VILLE DE SAINT-JORY

Arrêté Municipal Temporaire

URBA N° 2024-007

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PARC URBAIN

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,
VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001,
VU le Code Pénal,
VU la Décision n° **2020-08** en date du 25 juin 2020 fixant les redevances d'occupation du domaine public,
VU la demande en date du 03/03/2024 déposée en mairie le 20/03/2024,

Considérant que pour permettre l'installation d'un manège enfantin par la SARL MATHIS représentée par Monsieur HEBRARD Matthieu domicilié **« SAINTE GEMME » à VERS (81190),** sur le **Parc Urbain** de la commune de SAINT-JORY, il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **02/04/2024** jusqu'au **29/04/2024 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Régie de Recettes conformément à la décision n° **2020-08 du 25 juin 2020** fixant l'indemnité d'occupation du domaine public des commerces ambulants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières :

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer de façon continue la libre circulation des eaux de ruissellement.

Toute entrave à la circulation publique devra faire l'objet d'une signalisation appropriée telle que définie dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Dispositions financières :

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Régie de recettes conformément à la décision n° **2020-08 du 25 juin 2020** fixant l'indemnité d'occupation du domaine public des commerces ambulants.

ARTICLE 4 - Sécurité accessibilité :

En aucun cas l'installation ne doit empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours. L'installation doit prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 - Assurances :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Une attestation d'assurance de l'année en cours est demandée.

Article 7- Régime de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 6 et de non-respect des règles édictées aux articles précédents.

Article 8 - Accessibilité aux réseaux :

L'installation du compteur d'eau et du compteur électrique, s'il en a besoin, est à la charge du pétitionnaire. Il est tenu de les retirer à la fin de l'exploitation.
Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.
En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Jory se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence dudit étal.

Article 9 – Entretien et sécurité des lieux :

Le pétitionnaire doit veiller à la propreté des abords de son installation.
Il veillera également à la surveillance du lieu et de son installation.

Article 10 - Transmission-exécution :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques, le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise.

ARTICLE 11 – Répression :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 12 – Recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 25/03/2024

Pour la Maire,,
Le Conseillé Délégué au Domaine Public,
Pascal BOUTRY.

Publié le : 25/03/2024